

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°91

Portant autorisation d'occuper le
domaine public pour l'organisation
d'un feu d'artifice

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN :

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que l'association « Neaufles Anim' » souhaite organiser un feu d'artifice le 02 décembre 2023,

Considérant que le feu d'artifice qui doit être tiré n'est pas un spectacle pyrotechnique et concerne les catégories 2 et 3 pour une quantité inférieure à 35 kg,

Considérant que pour que cette manifestation ait lieu, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'association « Neaufles Anim' », représentée par Madame Carole LECONTE, est autorisée à occuper la cour de l'école primaire située au 21 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin afin d'organiser un feu d'artifice.

Article 2 : La présente autorisation prend effet uniquement le samedi 2 décembre 2023 de 18h00 à 19h00.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, l'association « Neaufles Anim' » s'engage à respecter les conditions d'utilisation du domaine public suivantes :

- la zone de tir sera interdite aux spectateurs à l'aide de barrières,
- prévoir une personne proche d'un point d'eau pendant le tir du feu d'artifice,
- les déchets de tir et artifices non utilisés seront enlevés sous la responsabilité de l'association « Neaufles Anim' ».

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : l'association « Neufles Anim' », Monsieur Hervé Lhomoy représentant de la Société SPL EVENT/ARTIFI-CIEL, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet

Article 6 : Ampliation sera adressée :

- NEUFLES ANIM', 19 rue Saint Martin 27830 NEUFLES SAINT MARTIN
- Gendarmerie, 10 rue de la Libération 27140 GISORS
- Caserne des Pompiers, rue de l'Arsenal des Pompiers, 27140 GISORS
- Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin, 27020 EVREUX CEDEX

Fait à Neufles Saint Martin, le 13 novembre 2023

Sonia LACAS,
Maire

